

Avis d'AVOCATS.BE
relatif à l'avant-projet de loi thématique droit judiciaire et droit civil
en ce qui concerne l'aide juridique

AVOCATS.BE remercie le cabinet du ministre de la Justice d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de loi thématique droit judiciaire et droit civil.

De manière générale

L'avis est donné sur le **projet de loi**, modifiant le Code judiciaire, mais avec toutes les réserves concernant les arrêtés royaux d'exécution visés dans le projet, non encore disponibles.

Le terme consultation doit être remplacé par le terme **concertation** qui était utilisé jusqu'ici.

Le terme conditions doit être remplacé par le terme **modalités**, qui est suffisamment explicite et général, et qui est celui qui était utilisé précédemment et que rien ne justifie de changer.

Suggestion de réécriture (ajouts en bleu)

1. 509/19 § 2 :

« § 2/1. Le bureau d'aide juridique regroupe **ensuite** par matière tous **les rapports de clôture** approuvés en vertu du paragraphe 2. Certains^{*1} d'entre eux sont **alors** soumis à un audit consistant à vérifier l'exactitude des désignations, la qualité du travail effectué par l'avocat ~~visé à l'article 508/8~~^{*2}, la réalité des prestations accomplies par les avocats conformément à la liste visée au paragraphe 2, alinéa 2, et **l'exercice de ces vérifications par le le fonctionnement interne**^{*3} du bureau d'aide juridique, ~~afin d'exclure toute irrégularité~~^{*4}. Cet audit est organisé par les autorités visées à l'article 488 selon les **modalités** ~~et les conditions~~ déterminées par le Roi. Les conclusions résultant de cet audit sont transmises, afin qu'il en soit tenu compte, au(x) bureau(x) d'aide juridique concerné(s) **et aux autorités visées à l'article 488** ~~qui en tient compte~~^{*5}. Un rapport simplifié de ces conclusions dont le contenu est déterminé par le Roi est préparé par les autorités visées à l'article 488 et envoyé au Ministre.

^{*6} **Si les autorités visées à l'article 488 constatent qu'un** ~~après un audit sur la base de l'alinéa 1er,~~ bureau d'aide juridique ne tient pas compte des conclusions **transmises à l'issue** de l'audit, ou en fait une interprétation erronée, **elles en informent** le ministre de la Justice qui ~~par ces autorités visées à l'article 488~~ et peut, le cas échéant, récupérer auprès du bureau d'aide juridique le montant de l'indemnité pour le ou les dossiers en question. ^{*7}

^{*1}. « Certains » et pas tous les dossiers car il est inopportun et matériellement impossible de reprocher à un nouveau contrôle (« croisé ») intégral.

^{*2}. La référence à la sanction « disciplinaire » contenue dans l'article 508/8 n'a pas sa place ici ; il ne s'agit pas de contrôler l'avocat qui est susceptible d'être sanctionné, mais tous les avocats inscrits à la liste des volontaires visée à l'article 508/7 du code judiciaire.

*3. L'audit n'a pas pour vocation de contrôler le fonctionnement global du BAJ (frais, organisation, ressources humaines, ...) mais la manière dont il effectue les désignations et les contrôles internes.

*4. Cette formulation négative à l'égard des avocats BAJistes et des bureaux d'aide juridique n'est pas opportune et n'est pas nécessaire puisque tout le processus de ce contrôle approfondi est repris dans la suite de l'article.

*5. Ceci est une redite. En revanche, il est impératif que les auditeurs transmettent leurs conclusions également aux Ordres communautaires et pas uniquement au BAJ concerné, puisque c'est l'Ordre communautaire qui vérifie le suivi des conclusions et qui prépare le rapport pour le Ministre.

*6. Cette réécriture de l'alinéa nous semble plus lisible.

*7. Cette hypothèse n'est pas réalisable : si une irrégularité a été constatée, l'Ordre communautaire la fait corriger par le BAJ et les points sont alors adaptés en fonction des résultats de l'audit, de sorte qu'aucune indemnité n'est versée pour ces prestations non validées et, partant, ne peut être récupérée.

2. 508/19 § 3

§ 3. Dès réception de l'information visée au paragraphe 2/1, alinéa 3, le ministre de la Justice peut, s'il l'estime nécessaire, faire effectuer un contrôle supplémentaire selon les modalités qu'il détermine après consultation des autorités visées à l'article 488, [sans que contrôle supplémentaire ne puisse avoir pour effet de retarder le paiement des indemnités](#)

*8

Il ordonne le paiement de l'indemnité à ces autorités qui en assurent la répartition, le cas échéant, par le biais des Ordres des avocats. Ce *9 paiement est effectué selon les conditions déterminées par le Roi. ».

*8. Il faut en effet que l'arrêté d'exécution précise le timing et le déroulement de ce contrôle supplémentaire afin d'éviter que l'ensemble des paiements soit reporté à l'échéance suivante, annuelle, semestrielle ou même trimestrielle si on procède à un moment de cette manière.

*9. Cet alinéa vise bien le paiement de l'Etat aux Ordres communautaires et non celui des Ordres communautaires aux barreaux et/ou aux avocats (régé par des modalités de fonctionnement interne).

Frais de fonctionnement à l'article 509/19bis

Art. 508/19bis...

« ...Le montant de la subvention est déterminé selon un budget prévisionnel élaboré annuellement par les autorités visées à l'article 488, après consultation des bureaux d'aide juridique, et approuvé par le Ministre. Ce montant ne peut, [en principe et sauf circonstances particulières à apprécier par le Ministre sur proposition des Ordres](#) *10, excéder 7 8,108 % de l'indemnité visée à l'article 508/19, § 3.

Le Roi détermine les modalités d'exécution de cet article. » *11

La **réduction** à un **plafond** de **7 %** n'est pas acceptable. Les 8,108 % avaient toute leur raison d'être et ce chiffre a été fixé au terme d'un calcul long et complexe qui ne peut être écarté sans motivation d'une part, et sans explications ou nouveaux calculs, d'autre part. Il convient de repartir des travaux et du rapport préalable à l'arrêté royal du 10 juin 2006 et de l'avis de l'Inspecteur des Finances du 21 février 2006, faisant suite à la condamnation de l'Etat belge par le Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 3 mars 2005. En réalité, 8,108 % équivalent à 7,5 % de frais de fonctionnement, anciennement ponctionnés *dans* les indemnités des BAJistes¹.

Si le **budget** devait devenir **prévisionnel**, il devra alors pouvoir être **ajusté**, à la hausse comme à la baisse, en fonction des réels coûts

Au niveau de l'**informatique**, si l'on peut concevoir que les achats de matériel et les frais de *maintenance* des programmes ou plateformes soient inclus dans les frais de fonctionnement des BAJ, il ne peut en être de même pour les frais de *développement* de nouveaux programme, plateforme, site internet,... qui doivent répondre aux exigences légales et réglementaires et ne peuvent être supportés par les utilisateurs obligés.

***10.** Le **plafond** de 7 % n'est donc pas adéquat. Il se peut en effet que certaines années, en raison de circonstances non imputables au(x) bureau(x) (inondations, crises diverses, impacts différenciés des réformes, ...), des dépenses « exceptionnelles » doivent être engagées qui dépasseraient le cadre habituel du ou des bureau(x).

Il faut pouvoir en ces circonstances évaluer la situation en concertation avec les Ordres Communautaires et le Ministre sans impacter les autres BAJ qui n'auraient pas à supporter les conséquences de la situation exceptionnelle.

L'exception est donc ajoutée au principe.

***11.** Ici aussi, l'**arrêté d'exécution** aura toute son importance d'autant que les outils et ressources humaines de 2006 ne sont plus du tout identiques en 2023, trois réformes plus tard (2011 changement des présomptions, 2016 réforme générale, 2023 réforme partielle).

De nouvelles pistes doivent être proposées et étudiées dont celle de l'OVB à savoir de déterminer les frais de fonctionnement des BAJ sur la base d'un forfait par dossier.

AVOCATS.BE se tient à disposition pour cette recherche d'une formule juste et suffisante.

Pour AVOCATS.BE,

Quentin Rey, avocat et administrateur en charge de l'aide juridique

Muriel Clavie et Nathalie Garny, avocates en charge de l'aide juridique

¹ Le montant total des indemnités payées par l'Etat est de 100%.

On en retenait 7,5%, ce qui laissait 92,5% d'indemnités à distribuer aux avocats.

Si les frais de fonctionnement ne sont plus déduits des indemnités, les indemnités à distribuer passent de 92,5% à 100%, ce qui est obtenu en multipliant 92,5 par 1,08108.

Pour conserver la même proportion de frais de fonctionnement, on multiplie 7,5% par le même coefficient soit $7,5\% \times 1,08108 = \mathbf{8,108\%}$

ou

$100\% - 7,5\% = 92,5\%$

$92,5\% \times 1,08108 = 100\%$

$7,5\% \times 1,08108 = \mathbf{8,108\%}$